



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

récidive

Question écrite n° 96924

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la recommandation du rapport intitulé « prévenir la récidive, gérer la vie carcérale » de la Cour des comptes, publié au mois de juillet 2010, visant à poursuivre la différenciation des centres pénitentiaires selon la dangerosité des détenus et les aménagements de peines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition ainsi que les mesures mises en oeuvre.

Texte de la réponse

L'existence de différentes catégories d'établissements pénitentiaires permet d'ores et déjà la prise en compte du niveau de dangerosité des personnes détenues. L'administration entend sur ce point poursuivre les efforts entrepris, notamment dans le cadre des nouveaux programmes de construction d'établissements pénitentiaires puisqu'il est prévu de créer des maisons centrales (Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Viel), des centres pénitentiaires (Lille Annoeullin, Le Havre) et des centres de détention (sud francilien). Parmi les centres pénitentiaires, deux catégories d'établissements seront distinguées : des centres pénitentiaires de sécurité adaptée (CPSA) dépourvus de mirador et des centres pénitentiaires de sécurité normale (CPSN), protégés par des miradors à l'instar des maisons centrales. Par ailleurs, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 consacre, dans son article 89, la possibilité d'une différenciation des modalités de prise en charge des personnes détenues au sein d'un même établissement. Cet article prévoit en effet que ces modalités sont adaptées en prenant en compte la personnalité des détenus, leur santé, leur dangerosité et les efforts accomplis par ces derniers en matière de réinsertion sociale. En outre, l'administration pénitentiaire dispose, pour apprécier l'affectation des condamnés à une peine de moyenne ou de longue durée ou dont la personnalité mérite un examen approfondi, d'une structure particulière : le Centre national d'évaluation (CNE), situé à Fresnes. En l'état du droit positif, ce centre a pour obligation d'accueillir : les condamnés à une peine de réclusion criminelle supérieure ou égale à 15 ans pour des crimes limitativement énumérés (art. 706-53-13 du CPP : assassinat, meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration) commis sur une victime mineure ou sur une victime majeure avec des circonstances aggravantes ou en récidive, pour des faits commis après le 26 février 2008 ; les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (loi du 10 mars 2010). Des cas d'admission facultative sont également prévus. L'augmentation d'ores et déjà constatée et prévisible à moyen terme du nombre d'admissions au Centre national d'évaluation (CNE) a conduit l'administration pénitentiaire à maintenir l'actuelle structure de Fresnes à côté de celle implantée sur le futur site Sud francilien (Réau), qui sera opérationnelle à la fin de l'année 2011. À la suite du drame de Pornic, qui confirme la nécessité de ces structures pluridisciplinaires, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, entend poursuivre et développer cet effort, le cas échéant par la création de nouveaux centres. S'agissant de la poursuite du développement des mesures d'aménagement de peines, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a institué d'importantes évolutions concernant l'exécution des peines et érigé l'aménagement des peines en principe. Le nombre de condamnés concernés par les aménagements de peines est élargi, les conditions d'octroi sont assouplies et la procédure simplifiée. De même, la loi pénitentiaire étend le placement sous surveillance électronique fixe et mobile aux prévenus avant le procès. Enfin, le placement sous

surveillance électronique en fin de peine a été introduit. Au 1er décembre 2010, 8 584 personnes condamnées bénéficiaient d'un aménagement de peines, soit 16,6 % de l'ensemble des condamnés écroués. 5 689 étaient placés sous surveillance électronique, 1 103 étaient en placement à l'extérieur et 1 792 en semi-liberté. Le décret relatif à la procédure simplifiée des aménagements de peines a été publié au Journal officiel le 27 octobre 2010, avec application immédiate. La circulaire d'application a quant à elle été publiée le 10 décembre 2010. Enfin, le décret relatif aux modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peines est paru le 28 octobre 2010, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2011. La circulaire d'application a été publiée le 3 décembre 2010.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96924

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 2010, page 13894

Réponse publiée le : 8 mars 2011, page 2316